



Conseil Municipal du 12 février 2024 - 20 h 30
Salle du conseil.

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Le conseil municipal, légalement convoqué le 8 février 2024, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni sous la présidence d'André ANDRZEJEWSKI, maire de Padirac, le 12 février 2024.

La séance a été ouverte à 20h35.

Étaient présents, conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales relatif au quorum :

ANDRZEJEWSKI André : maire.

BEAUJEAN Isabelle, LAPERRIERE Alexandre, MOLINIÉ Francis (titulaire du pouvoir de site 11 Nicolas) : adjoints au Maire.

GISCARD Maxime, LESCALE Cyril, LOBRY Alain: conseillers municipaux.

Était représenté : BARGUES Nicolas qui a transmis en pouvoir à Molinié Francis

Étaient absents non représentés car n'ayant pas donné de pouvoir :

JOURDANA Marion, Rodriguez Grégory conseillers municipaux.

quorum atteint

Votants : 8

Secrétaire de séance : Beaujean Isabelle cooptée à l'unanimité des présents.

A : ORDRE DU JOUR

Cette séance du conseil municipal était justifiée par l'urgence de répondre à la SAFER dans le cadre de la procédure de préemption des parcelles AD 469 et AD 471 dont le prix de vente élevée doit faire fait l'objet d'une contestation par ses soins pour contrecarrer la tentative de spéculation foncière sur la commune.

B : DEBATS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le maire a exposé le contexte de la transaction dont la commune a été informée par la SAFER et qui s'est instaurée entre les vendeurs, le couple HATIN et à l'acheteur, la société Capfun en ce qui concerne les parcelles AD 4 69 et AD 471.

Ces parcelles sont situées au nord du terrain de camping Capfun situé à Mathieu.

Ces 2 parcelles situées sur le causse Nord de Gramat jouxtent une parcelle acquise par la société Capfun qui y a installé des HLL et des dépôts de matériaux. Les mobile-homes sont utilisés par des saisonniers travaillant pour le compte du camping.

L'installation de ces mobile homes a été faite sans aucune demande d'urbanisme. Cette installation est donc illégale, d'autant que cette parcelle est classée en zone agricole

L'acquisition de ces 2 nouvelles parcelles situées en limite de la parcelle détournée de sa vocation agricole aurait pour conséquence, l'artificialisation de ces 3 parcelles par l'acheteur.

Alors que la Commune de Padirac dispose d'une situation privilégiée entre les paysages du Causse et ceux du Limargue, la prolifération de mobile-homes altère la richesse paysagère et environnementale de son territoire. Le nécessaire maintien de ces paysages doit également permettre de préserver la biodiversité.

La Commune de Padirac souhaite limiter l'impact du tourisme de masse et préserver son environnement dans le contexte d'un développement durable qui devient le fondement de son avenir.

La dégradation progressive des paysages conduit inexorablement à la baisse de sa valeur environnementale.

La transaction spéculative impacte le contexte sociétal de la commune.

Enfin, si cette transaction venait à se réaliser, elle aurait pour conséquence un renchérissement qui serait susceptible de rendre impossibles tous les développements actuellement en discussion avec l'intercommunalité de Cauvaldor, au titre du PLUiH ainsi que l'appel à manifestation d'intérêt préfectoral Villages d'avenir centré sur le développement durable de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a confirmé donner tout pouvoir au maire pour signer tout document relatif à la préservation des intérêts de la commune dont l'acquisition par préemption un tarif négocié des 2 parcelles en cours de transaction.

Résultat du vote : **Pour = 7 voix, Isabelle Beaujean n'a pas pris part au vote**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h05.

Pour extrait conforme le 26 janvier 2024

Le Maire :
ANDRZEJEWSKI André



Procès-verbal de la séance du 12 février 2024 mis à disposition du public aux horaires d'ouverture de la mairie. Ouvert entre